

## Surfaces d'Intérêt Écologique 2015/2016 ?

Question :

*Après mes semis d'automne, je veux vérifier que je respecte les règles concernant les Surfaces d'Intérêt Écologique. Pouvez-vous me rappeler les éléments à prendre en compte ?*

Réponse :

Alors que fin novembre, l'administration devrait pouvoir vous communiquer les surfaces et les SIE retenues dans votre dossier PAC 2015, n'oubliez pas de préparer déjà les premiers éléments de votre déclaration PAC 2016.

En effet, l'un des trois critères à respecter pour bénéficier du paiement vert PAC, est la **présence de Surfaces d'Intérêt Écologique**, sur votre exploitation.

Les dispositions à respecter sont les suivantes :

→ Ces surfaces devront représenter 5 % de votre surface arable 2016.

**Surface en Terre Arable** = SAU – Cultures permanentes (PP, PT+5, vignes...)  
Les jachères de 6 ans ou plus déclarées comme SIE font parties des Terres Arables.  
En cas de doute, vous pouvez vous reporter à la notice verte « cultures et précisions ».

Certains systèmes n'ont pas à respecter le critère SIE :

- Si la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha.
- Lorsque les terres arables sont occupées à plus de 75 % par de la PT et/ou de la jachère et/ou des légumineuses (ou une combinaison de ces couverts) et que les terres arables restantes sont inférieures à 30 ha.
- Lorsque la SAU est occupée à plus de 75 % par des prairies temporaires, ou des prairies permanentes ou des cultures sous eau (ou une combinaison de ces couverts) et que les terres arables restantes sont inférieures à 30 ha.

→ Ces Surfaces d'Intérêt Écologique ne seront prises en compte que si elles sont localisées sur les parcelles en surface arable (ou en limite de celles-ci).

*Par exemple, une haie en limite d'une parcelle déclarée en prairie temporaire à rotation longue (6 ans ou plus) n'est pas prise en compte dans le calcul des 5 %.*

→ Les éléments qui peuvent être retenus au titre des SIE :

<b>Terres en jachère</b> <i>Pas de production agricole sur la surface considérée. A noter que les jachères de plus de 5 ans déclarées en SIE restent des terres arables et ne basculent pas en prairies permanentes.</i>	$1m^2 = 1m^2$ SIE
<b>Taillis à courte rotation</b> <i>Parmi la liste<sup>(1)</sup>. Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.</i>	$1m^2 = 0,3m^2$ SIE
<b>Plantes fixant l'azote</b> <i>Espèces de la liste<sup>(2)</sup> semées pures ou en mélange</i>	$1m^2 = 0,7m^2$ SIE
<b>Cultures dérobées</b> <i>Semis d'un mélange d'au moins 2 espèces de la liste<sup>(3)</sup> (en plus d'éventuelles repousses de la Cult.Principale) que ce soit pour un couvert directive Nitrate ou non. Cultures d'hiver exclues. Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste. Semis entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre. Le couvert doit avoir levé. Pas de spécificités sur la méthode de production/ destruction (pâturage et fauche autorisés en fin de cycle végétatif).</i>	$1m^2 = 0,3m^2$ SIE
<b>Sous-semis d'herbe</b> <i>Sous-semis d'herbe semé après l'implantation de la culture principale. Semis entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre.</i>	$1m^2 = 0,3m^2$ SIE
<b>Haies ou bandes boisées</b> <i>Au plus 10m de large. Une haie de 18m de large ne peut être comptabilisée même si séparée entre 2 agri.</i>	$1ml = 10m^2$ SIE
<b>Arbres isolés</b> <i>Arbres dont la couronne fait au moins 4m de diamètre OU arbre têtard.</i>	$1$ arbre = $30m^2$ SIE
<b>Arbres alignés</b> <i>Respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre les 2 couronnes voisines est &lt;5m. En cas d'espace &gt;5m, il s'agit soit de 2 ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + 1 arbre isolé.</i>	$1ml = 10m^2$ SIE
<b>Groupe d'arbres, bosquets</b> <i>Ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Max 30 ares.</i>	$1m^2 = 1,5m^2$ SIE
<b>Surfaces boisées</b> <i>Surface boisée ayant bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 07-14, mesure 8.1 sur la période 15-20)</i>	$1m^2 = 1m^2$ SIE
<b>Hectares en agroforesterie</b> <i>Terres admissibles aux paiements directs et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 07-14 et mesure 8.1 sur la période 15-20)</i>	$1m^2 = 1m^2$ SIE
<b>Bandes d'hectares admissibles le long des forêts AVEC production agricole</b> <i>Terres admissibles aux paiements directs, situé en bordure de forêt. Entre 1 et 10 m de largeur.</i>	$1ml = 1,8m^2$ SIE
<b>Bandes d'hectares admissibles le long des forêts SANS production agricole</b> <i>Terres admissibles aux paiements directs, situé en bordure de forêt. Pâturage et fauche possibles. Entre 1 et 10 m de largeur.</i>	$1ml = 9m^2$ SIE
<b>Bandes tampons</b> <i>Rendues obligatoires par la BCAE 1 ou parallèles à d'autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Entre 5 et 10m de largeur. Pas de production agricole mais pâturage et fauche possibles.</i>	$1ml = 9m^2$ SIE
<b>Bordure de champs</b> <i>Couvert admissible. Pas de production agricole (ni fauche si pâturage mais broyage autorisé). Au moins 1 m de largeur, au plus 20m. Un accotement de route n'est pas une bordure de champ.</i>	$1ml = 9m^2$ SIE
<b>Mares</b> <i>Réservoirs en béton ou plastique inéligibles. Max 10 ares.</i>	$1m^2 = 1,5m^2$ SIE
<b>Fossés</b> <i>Canaux en béton inéligibles. Max 6m de largeur.</i>	$1ml = 6m^2$ SIE
<b>Murs traditionnels en pierre</b> <i>Constructions en pierres naturelles (type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Entre 0,5 et 2 m de hauteur. Entre 0,1 et 2 m de largeur.</i>	$1ml = 1m^2$ SIE

(1) Liste des essences éligibles pour les surfaces plantées de taillis à courte rotation : Erable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme, Châtaignier, Frêne commun, Merisier, espèces du genre Peuplier, espèces du genre Saule.

(2) Liste des espèces éligibles fixatrices d'azote : Poids, Féveroles, Lupins, Lentilles, Pois chiche, Soja, Luzerne cultivée, Trèfles, Sainfoin, Vesces, Mèlillots, Serradelle, Fenugres, Lotier corniculé, Minette, Gesses, Haricots, Flageolets, Dolique, Cornille Arachide.

(3) Liste des cultures en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale :  
 Boraginacées : Bourraches. Graminées : Avoines, Ray-grass, Seigles, Sorgho fourrager, Brôme, X-Festulolium, Dactyles, Fétuques, Fléoles, Millet jaune, Millet perlé, Mohas, Pâturin commun. Polygonacées : Sarrasin. Brassicacées : Cameline, Chou fourrager, Colzas, Cresson alénois, Moutardes, Navet, Navettes, Radis (fourrager, chinois), Roquette. Hydrophyllacées : Phacélie. Linacées : Lins. Astéracées : Niger, Tournesol. Fabacées : Féveroles, Fenugrec, Gesses cultivées, Lentilles, Lotier corniculé, Lupins (blanc, bleu, jaune), Luzerne cultivée, Minette, Mèlillots, Pois, Pois chiche, Sainfoin, Serradelle, Soja, Trèfles, Vesces.

**Auréli Fournier – Gilles Roux**  
Chambre d'agriculture de la Vienne

☎ Vivonne ..... 05.49.36.33.60  
 ☎ Montmorillon..... 05.49.91.01.15

☎ Bonneuil-Matours ..... 05.49.85.87.80  
 ☎ Mirebeau ..... 05.49.50.44.29